

**ARTICLE 58****Adaptation du calendrier de mise en œuvre du financement à 50 % par l'employeur de la protection complémentaire santé dans la fonction publique de l'Etat**

- (1) L'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est ainsi modifié :
- (2) I. – Le I est ainsi modifié :
- (3) 1° Au 1°, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le terme de la convention peut être prolongé dans la limite d'une année supplémentaire sans que celui-ci dépasse le 31 décembre 2026 » ;
- (4) 2° Le 2° est ainsi modifié :
- (5) a) Les mots : « du premier alinéa du I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « des trois premiers alinéas de l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique » ;
- (6) b) Les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 » sont remplacés par les mots : « à la date d'effet des contrats collectifs souscrits en application des dispositions de l'article L.827-2 du code général de la fonction publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 » ;
- (7) c) Les mots : « de l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3 du code général de la fonction publique » ;
- (8) 3° Le 3° est ainsi modifié :
- (9) a) Les mots : « du II de l'article 88-3 de la loi du 26 janvier 1984 mentionnée ci-dessus » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 827-10 du code général de la fonction publique » ;
- (10) b) Les mots : « du III du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 827-11 du même code » ;
- (11) 4° Le 4° est ainsi modifié :
- (12) a) Les mots : « de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « des articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique » ;
- (13) b) Les mots : « à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;
- (14) II. – Le II est ainsi modifié :
- (15) 1° Les mots : « au III de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 827-3 du code général de la fonction publique » ;
- (16) 2° Les mots : « à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2 du code général de la fonction publique ».

**Exposé des motifs**

Cet article modifie la date à partir de laquelle les employeurs publics de l'État seront tenus de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé de leurs agents, fixée à l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

En vertu de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, cette obligation de financement s'est traduite par l'obligation de mettre en place des contrats collectifs « frais de santé à adhésion obligatoire » pour lesquels les employeurs sont tenus de prendre en charge 50 % de la cotisation. Cette obligation devait entrer en vigueur au terme des contrats dits « référencés », éventuellement prolongés d'une année, ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les ministères ne disposant pas d'offre référencée.

Compte tenu des démarches qu'implique la mise en œuvre de la réforme, notamment en raison de la conduite de négociations, la passation d'appels d'offres, et la réalisation des affiliations, un délai supplémentaire apparaît nécessaire pour la mise en

œuvre du nouveau régime de PSC en santé. Actuellement, lorsqu'une convention référencée est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les employeurs peuvent prolonger cette dernière d'une année seulement. Le présent article prévoit d'étendre la période d'entrée en vigueur de la participation de l'employeur à la moitié du financement de ces nouveaux contrats de protection sociale complémentaire en santé, pour que les ministères puissent prolonger au maximum de deux ans leur référencement, dans la limite du 31 décembre 2026 ou, pour ceux qui ne disposent pas de référencement, que la participation de l'employeur à 50 % dans le cadre des nouveaux contrats s'applique au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En outre, il demeure au sein de l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 susmentionnée plusieurs références à des dispositions non codifiées, notamment au sein de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, alors que celles-ci sont depuis codifiées au sein du code général de la fonction publique. Le présent article permet donc de faire référence, au sein dudit article 4, aux dispositions du code général de la fonction publique.

Cet article, en décalant l'obligation de prise en charge à hauteur de 50 % de la cotisation de PSC en santé pour les employeurs publics de la fonction publique de l'État, conduit à une économie de 97 millions d'euros en 2025 et 86 millions d'euros en 2026.

**ARTICLE 59****Mise en œuvre d'un financement forfaitaire par l'employeur de la protection complémentaire santé dans la fonction publique outre-mer**

- (1) Au début du titre III du livre VIII du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 830-1 ainsi rédigé :
- (2) « *Art. L. 830-1.* – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 3 remboursent aux agents civils et militaires qu'elles emploient à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux agents contractuels qu'elles emploient en Polynésie française, une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dès lors qu'ils ne sont ni soumis à la législation française de sécurité sociale ni assurés volontaires contre les risques maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale. Le montant du remboursement de cotisations et ses conditions de versement sont fixés par décret. »

**Exposé des motifs**

Cet article a pour objet de créer un remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) santé pour les agents publics affectés dans ces territoires et qui ne bénéficieront pas du nouveau régime de PSC santé mis en place dans la fonction publique de l'État (FPE).

En effet, le nouveau régime de PSC santé dans la FPE couvre à titre complémentaire les agents soumis à la législation française de sécurité sociale (régime de base métropolitain) et pour lesquels l'application de la réglementation des contrats solidaires et responsables est pertinente. Or, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'en Polynésie française pour les agents contractuels, il existe des caisses de droit local en complément desquelles le régime des contrats solidaires et responsables ne trouve pas à s'appliquer.

La mise en place d'une participation forfaitaire de l'employeur permettra d'encourager les agents à souscrire à une couverture complémentaire individuelle, dans la continuité de la participation financière de 15 euros mise en place dans l'attente du nouveau régime de contrat de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État.